

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

L'état antérieur

Fosseprez, Berenice

Published in:

Revue générale des assurances et des responsabilités

Publication date:

2020

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Fosseprez, B 2020, 'L'état antérieur: entre nuages et éclaircies', *Revue générale des assurances et des responsabilités*, numéro 6, 15685.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.



L'ÉTAT ANTÉRIEUR : ENTRE NUAGES ET ÉCLAIRCIES

par Bérénice Fosséprez

Avocate au barreau de Bruxelles et assistante à l'Université de Namur

INTRODUCTION

En 2011, Th. Papart constatait que « Le contentieux relatif à l'indemnisation du préjudice corporel a subi, ces dernières années, une période de haute turbulence au cours de laquelle tous les concepts habituellement utilisés tant en termes d'évaluation (médicale) qu'en termes d'indemnisation (financière) ont été revisités, analysés, triturés, malmenés, critiqués avant d'être heureusement redéfinis et clarifiés » (1).

En ce qui concerne l'état antérieur, ladite clarification est intervenue avec l'arrêt que la Cour de cassation a rendu le 12 novembre 2019 (1 bis) dans la mesure où cet arrêt condamne la théorie de la neutralité de l'état antérieur.

La Cour de cassation a en effet cassé le jugement rendu le 26 juin 2019 par le tribunal correctionnel de Flandre occidentale, division Furnes, qui avait condamné un responsable et sa compagnie d'assurance à indemniser une victime à hauteur de 80 % d'incapacité personnelle permanente, en ce compris un état antérieur de l'ordre de 50 %.

À l'appui de son pourvoi en cassation, la compagnie d'assurance invoquait trois moyens. La Cour de cassation répond à deux d'entre eux. Le premier concerne l'indemnisation de l'état antérieur et le second la suspension des intérêts compensatoires.

Dans les lignes qui suivent, seule la réponse apportée par la Cour de cassation au premier moyen retient notre attention. Alors que les turbulences évoquées ci-dessus nous invitent à nous intéresser à la météo en matière d'état antérieur, ladite

réponse constitue notre bulletin de référence (I). Après avoir rappelé le contenu de l'arrêt, publié dans les colonnes de la présente revue, nous évoquons le contexte dans lequel il a été rendu ; dans le respect de la métaphore dont nous nous sommes emparées, celui-ci s'apparente au bilan météorologique des dernières années (II). Pareille mise en contexte nous permet enfin d'évoquer un bulletin météo contrasté au travers des enseignements qu'il convient de tirer de l'arrêt du 12 novembre 2019, mais également des incertitudes qu'il laisse subsister (III).

I. — LE BULLETIN MÉTÉO DU 12 NOVEMBRE 2019

L'arrêt de la Cour de cassation du 12 novembre 2019 instruit un premier moyen pris de la violation des articles 1382 et 1383 du Code civil et de la notion de lien de causalité. Aux termes de ce moyen, ce serait à tort que les juges d'appel ont mis à charge du responsable, et de sa compagnie d'assurance responsabilité civile, l'obligation de réparer l'entière de l'incapacité personnelle présentée à titre permanent par le premier défendeur (partie civile) alors que ce dernier était déjà affecté par certains dommages avant le fait générateur de responsabilité.

La Cour de cassation commence par rappeler que « L'indemnisation doit remettre la victime dans l'état dans lequel elle se serait trouvée si l'accident n'était pas survenu » et que « Cela signifie que la personne responsable doit réparer intégralement le dommage ».

Elle s'empresse ensuite de préciser que « Lorsque la victime a déjà subi des dommages avant la demande ou a montré une limitation, seuls le nouveau dommage ou l'aggravation du dommage existant sont réparés ».

(1) T. Papart, « Réparation du préjudice corporel », in *Évaluation du préjudice corporel. Commentaire au regard de la jurisprudence*, Waterloo, Kluwer, 2011, I.2.-20, p. 32.

(1 bis) Publié ci-après sous le n° 15686.

Du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Flandre occidentale, la Cour de cassation retient les trois éléments suivants :

- 1) « L'invalidité permanente de 80 % présentée par le premier défendeur doit être vue par rapport à son état préexistant » ;
- 2) « L'état prémorbide du premier défendeur doit être estimé à 50 %, si bien qu'une différence de 30 % est due à l'accident ».
- 3) « À bon droit, le premier juge a estimé que c'est en raison de l'accident que le premier défendeur a définitivement perdu son autonomie antérieurement diminuée, à cause de la perte totale de ses possibilités professionnelles, de l'impossibilité d'obtenir un permis de conduire, de la détérioration dramatique de ses compétences sociales et de la dégradation de sa mémoire, de son attention, de sa coordination, de sa dextérité manuelle et de sa communication ».

On comprend difficilement comment le tribunal correctionnel de Flandre occidentale est passé de la deuxième à la troisième affirmation. En effet, comment affirmer que seuls 30 % d'incapacité sont dus à l'accident et, dans le même temps, que l'accident a causé la perte définitive de l'autonomie, évaluée préalablement à 80 % ? L'arrêt de la Cour de cassation ne permet malheureusement pas de répondre à cette question (2).

Ce passage s'explique vraisemblablement par la théorie de la neutralité de l'état antérieur prônée par certains auteurs de doctrine (3) au lendemain d'un arrêt de la Cour de cassation du 2 février 2011 (voy. *infra*).

(2) Il semble qu' I. Lutte ait obtenu des informations complémentaires sur la procédure ayant mené à l'arrêt de la Cour de cassation du 12 novembre 2019. Voy. I. Lutte, « L'état antérieur, le juriste et la malédiction des taux », *For. ass.*, 2020, n° 200, pp. 8-12. Les précisions qu'elle apporte ne permettent malheureusement pas d'apprécier de façon plus complète l'argumentation du tribunal correctionnel de Flandre occidentale, division Furnes.

(3) B. Ceulemans, « L'expertise médicale sous le prisme des tableaux indicatifs 2008 et 2012 : colonne vertébrale de l'indemnisation du préjudice corporel ? », *For. ass.*, 2012, p. 207 ; P. Staquet, « État antérieur d'une victime : à prendre ou à laisser ? », *R.G.A.R.*, 2012, n° 14850⁴ ; J.-L. Fagnart, « L'état antérieur revisité par la Cour de cassation », in *L'évaluation et la réparation du dommage corporel. Questions choisies*, Limal, Anthemis, 2013, pp. 85-86 ; I. Lutte, « L'état antérieur de la victime : essai de synthèse », obs. sous Cass., 2 février 2011, *Con. M.*, 2014, p. 41 ; I. Lutte, « L'état antérieur de la victime : vraie question ou faux débat ? », in *Droit médical. Dommage corporel. État*

Quoi qu'il en soit, la Cour de cassation conclut en ces termes : « les juges d'appel qui, pour ces motifs, considèrent que la prédisposition accrue au dommage décrit par l'expert n'empêche pas que ce dommage reste intégralement à charge du responsable et qui ont condamné la demanderesse à l'indemnisation du dommage du premier défendeur, en ce compris celui qui était imputable à son état antérieur, n'ont pas légalement justifié leur décision ».

À l'heure où l'on s'accorde pour distinguer l'état antérieur et les prédispositions, il est regrettable que la Cour de cassation ait employé, pour reprendre les termes de l'arrêt rendu en langue néerlandaise, l'expression *verhoogde vatbaarheid* qui relève davantage du registre des prédispositions, comme le démontre d'ailleurs la traduction en langue française. Compte tenu de l'invocation, par ailleurs, d'un dommage existant (*bestaande schade*), il ne fait toutefois aucun doute que les réflexions de la Cour de cassation intéressent la question de l'état antérieur.

II. — BILAN MÉTÉOROLOGIQUE DES DERNIÈRES ANNÉES (4)

Afin de bien comprendre la portée de l'arrêt de la Cour de cassation du 12 novembre 2019, il convient de le remettre dans son contexte jurisprudentiel et doctrinal, lequel traduit indéniablement la zone de turbulences évoquée plus haut.

A. — Un ciel serein :

la période antérieure à l'arrêt de la Cour de cassation du 2 février 2011

Dans un arrêt du 6 janvier 1993, la Cour de cassation a dit pour droit que « Lorsqu'un acte illicite est la cause d'un dommage, l'auteur doit en supporter toutes les conséquences, y compris celles liées à l'action invalidante de l'état antérieur, sauf s'il s'agit de conséquences qui seraient de toute manière survenues, même en l'absence de faute » (5).

des lieux et perspectives, Limal, Anthemis, 2014, pp. 204 et s.

(4) Certains des éléments qui suivent ont été développés dans l'article suivant : B. Fosséprez, « L'état antérieur à la croisée de différentes disciplines juridiques : un consensus possible ? », in *Trois conditions pour une responsabilité, sept regards*, Limal, Anthemis, 2017, pp. 81-144.



De l'avis de la doctrine, il apparaît que, sous l'empire de cette jurisprudence, les cours et tribunaux ont observé qu'à l'occasion d'un accident, un état antérieur pouvait être simplement révélé, être décompensé, être aggravé ou être accéléré (6) (7).

Dans l'hypothèse de la révélation — qui vise celle de la découverte d'un état antérieur à l'occasion des soins prodigués à la suite d'un accident —, ils ont constaté l'absence de lien de causalité entre l'accident et l'état ainsi découvert.

Dans l'hypothèse de la décompensation — qui vise l'effet de l'accident sur la situation d'une personne présentant un état pathologique cliniquement avéré mais qui, grâce à une compensation naturelle ou thérapeutique, vivait de façon tout à fait normale —, les cours et tribunaux ont majoritairement enjoint au responsable d'indemniser toutes les séquelles du traumatisme, en ce compris les conséquences engendrées par l'état antérieur.

Dans l'hypothèse de l'aggravation — qui fait la part belle à la notion de synergie (8) —, les cours et tribunaux ont condamné le responsable à indemniser toutes les séquelles du traumatisme en cas de lésion synergique, soit lorsque l'accident atteint la fonction qui était déjà atteinte par l'état antérieur. Les exemples donnés par N. Simar et B. Devos de lésions synergiques permettent toutefois de conclure que cette solution ne vaut qu'en présence d'une perte fonctionnelle totale, l'aggravation d'un déficit fonctionnel partiel donnant lieu, quant à elle, à une réparation à la mesure de l'aggravation. En cas de lésion non synergique, soit lorsque l'accident atteint une ou plusieurs fonction(s) parallèle(s) à la fonction qui était perturbée par l'état antérieur, les cours et

tribunaux ont, en revanche, constaté l'absence de lien de causalité entre l'accident et l'état antérieur.

Enfin, dans l'hypothèse de l'accélération — qui vise l'effet de l'accident sur un état antérieur avéré et évolutif —, les cours et tribunaux ont considéré que le responsable ne devait indemniser que l'anticipation du préjudice ou la part résultant de l'accélération de ce préjudice.

Étudiant ce panorama jurisprudentiel, J.-L. Fagnart précise que l'accident peut atteindre l'organe déjà lésé par l'état antérieur ou un autre organe et distingue, en conséquence, plusieurs situations dont il tire les conséquences juridiques exposées ci-après (9).

Lorsque l'accident provoque une atteinte à un organe déjà lésé, quatre situations doivent, selon cet auteur, être envisagées : l'absence de modification de l'état fonctionnel, l'accélération du déficit fonctionnel, l'aggravation d'un déficit fonctionnel partiel et la survenance d'une perte fonctionnelle totale. Si la première situation signe l'absence de préjudice et donc l'absence d'indemnisation, sous la réserve d'un préjudice esthétique, la seconde implique la réparation du seul préjudice né de l'anticipation d'un mal qui se serait produit en toute hypothèse. La troisième situation exige, quant à elle, une réparation à la mesure de l'aggravation tandis que la quatrième commande une réparation intégrale étant entendu qu'en pareil cas, le déficit fonctionnel partiel laissait subsister les fonctions perdues en raison de l'accident.

Lorsqu'un accident provoque la lésion d'un organe distinct de l'organe déjà lésé, le dommage résultant de l'accident n'est influencé par l'état antérieur — et les conséquences de ce dernier ne doivent être réparées par le responsable — que lorsqu'il existe une synergie entre l'organe qui était lésé avant l'accident et celui qui est atteint par l'accident et que l'état antérieur a pour effet d'aggraver les conséquences de la lésion nouvelle. En l'absence de synergie, il s'impose de reconnaître l'absence de rela-

(5) Cass., 6 janvier 1993, *Pas.*, 1993, p. 11.

(6) N. Simar et B. Devos, « Prédispositions pathologiques et état antérieur : une tempête dans un verre d'eau ? », *R.G.A.R.*, 2015, n° 15150³.

(7) La synthèse qui suit est inspirée des développements de N. Simar et B. Devos, « Prédispositions pathologiques et état antérieur : une tempête dans un verre d'eau ? », *R.G.A.R.*, 2015, n° 15150³.

(8) J.-L. Fagnart, « À propos de la causalité », in *Actualité en droit de la responsabilité*, coll. UB³, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 38 : « Il y a synergie lorsque deux organes concourent à la même fonction globale. La synergie se manifeste lorsque, en raison d'une déficience d'un organe déjà lésé, un autre organe en assume la suppléance ; cette suppléance est automatique lorsque la fonction est exercée par un organe double ».

(9) J.-L. Fagnart, « À propos de la causalité », in *Actualité en droit de la responsabilité*, coll. UB³, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 27, renvoyant à J.-L. Fagnart, P. Lucas et E. Rixhon, « Prédilection et état antérieur », in *Nouvelle approche des préjudices corporels. Evolution ! Révolution ? Résolutions...*, Liège, Jeune Barreau, 2009, pp. 35-82.

tion causale dans la mesure où « Il y a là une simple juxtaposition d'atteintes organiques qui ont leurs répercussions fonctionnelles propres » (10).

Si pareilles distinctions interdisaient déjà d'inscrire l'état antérieur dans un ciel bleu immaculé, elles emportaient globalement l'adhésion de la doctrine et de la jurisprudence. Tout au plus pouvait-on évoquer quelques cumulus de beau temps.

B. — Un coup de tonnerre : l'arrêt de la Cour de cassation du 2 février 2011

L'arrêt de la Cour de cassation du 2 février 2011 est intervenu dans le cadre de la prise en compte, au titre des conséquences d'un accident, d'une incapacité permanente de fait égale à 10 % eu égard à la mise à la retraite anticipée de la victime et nonobstant l'état antérieur présenté par celle-ci. La haute juridiction a rappelé que « la circonstance que les prédispositions pathologiques ont contribué à causer le dommage n'exclut pas l'obligation d'en réparer l'intégralité, sauf s'il s'agit de conséquences qui seraient survenues de toute manière, même en l'absence de la faute » avant de préciser qu'« il n'appartient pas aux juges du fond de se fonder sur un état pathologique antérieur de la victime pour réduire, en proportion de cet état, l'indemnisation du dommage qu'elle a subi par la suite d'une faute sans laquelle le préjudice ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé » (11) (12). Par ces motifs, la Cour de cassation a validé la décision rendue par les juges d'appel.

(10) J.-L. Fagnart, « À propos de la causalité », in *Actualité en droit de la responsabilité*, coll. UB³, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 38.

(11) Cass., 2 février 2011, *Con. M.*, 2014, p. 23, notes I. Lutte et J. Thiry et D. Coco ; *Pas.*, 2011, p. 394 ; *R.G.A.R.*, 2011, n° 14801 ; *R.W.*, 2012-2013, p. 300, note B. Weyts.

(12) Même s'il aborde la question des prédispositions, l'arrêt de la Cour de cassation du 2 février 2011, comme le précise I. Lutte (« L'état antérieur de la victime : essai de synthèse », observations sous Cass., 2 février 2011, *Con. M.*, 2014, p. 33), concernait bien un état antérieur puisque la victime souffrait de troubles thyroïdiens et d'un kyste arthrosynovial de la main droite ayant nécessité une cure chirurgicale. On est donc loin d'une caractéristique d'un sujet n'ayant aucune expression dans la vie quotidienne, définissant la prédisposition.

(121bis) En ce sens, I. Lutte, « L'état antérieur de la victime : essai de synthèse », obs. sous Cass., 2 février 2011, *Con. M.*, 2014, p. 33.

Comme nous le verrons dans les lignes qui suivent, cet arrêt a fait grand bruit. Il pouvait pourtant parfaitement s'inscrire dans la droite ligne de l'arrêt de la Cour de cassation du 6 janvier 1993 (voy. *supra*). À noter que l'arrêt du 2 février 2011 concerne bien la problématique de l'état antérieur, même s'il fait état de prédispositions pathologiques (12bis)

C. — Un avis de tempête : l'interprétation de l'arrêt de la Cour de cassation du 2 février 2011

L'arrêt de la Cour de cassation du 2 février 2011 a déchiré la doctrine (13). Des nombreuses pages noircies à ce sujet, nous retiendrons les éléments suivants.

Le professeur J.-L. Fagnart estime pouvoir dégager de cet arrêt « trois principes :

1) Il faut présumer que la victime, avant l'accident, se trouvait dans un parfait état de « non-invalidité ».

2) Même si la preuve certaine d'un état antérieur invalidant est apportée, il s'agit d'un élément dénué de pertinence qui ne peut réduire l'indemnisation.

3) Il est dérogé aux principes ci-dessus uniquement s'il est démontré qu'en l'absence de l'accident, la victime, à une date déterminée, aurait été atteinte d'une invalidité identique à celle que l'on peut constater » (14).

(13) Voy. not. B. Ceulemans, « L'expertise médicale sous le prisme des tableaux indicatifs 2008 et 2012 : colonne vertébrale de l'indemnisation du préjudice corporel ? », *For. ass.*, 2012, p. 207 ; P. Staquet, « État antérieur d'une victime : à prendre ou à laisser ? », *R.G.A.R.*, 2012, n° 14850⁴ ; J.-L. Fagnart, « L'état antérieur revisité par la Cour de cassation », in *L'évaluation et la réparation du dommage corporel. Questions choisies*, Limal, Anthemis, 2013, pp. 85-86 ; I. Lutte, « L'état antérieur de la victime : essai de synthèse », obs. sous Cass., 2 février 2011, *Con. M.*, 2014, p. 41 ; J.-C. Thiry et D. Coco, « L'état antérieur : changement ou continuité ? », obs. sous Cass., 2 février 2011, *Con. M.*, 2014, p. 44 ; I. Lutte, « L'état antérieur de la victime : vraie question ou faux débat ? », in *Droit médical. Dommage corporel. État des lieux et perspectives*, Limal, Anthemis, 2014, p. 204 et s. ; N. Simar et B. Devos, « Prédispositions pathologiques et état antérieur : une tempête dans un verre d'eau ? », *R.G.A.R.*, 2015, n° 15150 ; B. Fosséprez, « L'état antérieur à la croisée de différentes disciplines juridiques : un consensus possible ? », in *Trois conditions pour une responsabilité civile. Sept regards*, Limal, Anthemis, 2016, pp. 81-144.

(14) J.-L. Fagnart, « L'état antérieur revisité par la Cour de cassation », in *L'évaluation et la réparation du dommage corporel. Questions choisies*, Limal, Anthemis, 2013, pp. 85-86.



Le professeur J.-L. Fagnart identifie donc dans l'arrêt du 2 février 2011 un principe d'indifférence (ou de neutralité) de l'état antérieur similaire à celui reconnu dans le domaine des accidents du travail (15). À suivre cette thèse, l'état antérieur devrait être systématiquement inclus dans l'indemnisation et ne pourrait plus en être déduit (16).

Cette thèse, partagée par d'autres (17), ne nous avait pas convaincue dans la mesure où elle contribue à mettre à charge du responsable l'indemnisation de lésions qui ne sont pas en lien de causalité avec l'accident (18). Nous partagions ainsi les avis de J.-C. Thiry et D. Coco (19) ou encore de N. Simar et B. Devos (20).

La justification qui en avait été proposée au départ de la classification médico-légale du dommage corporel en trois stades dressée par l'OMS n'avait pas davantage emporté notre adhésion. Pour rappel, le stade lésionnel correspond à la perte de substance ou à l'altération d'une structure ou fonction physiologique ou anatomique, le stade fonctionnel vise la réduction de la capacité de la victime à exécuter des tâches et le stade situationnel désigne les répercussions du dommage fonctionnel sur la vie quotidienne de la victime (21). Sur cette base, la doc-

trine favorable à l'indifférence de l'état antérieur faisait valoir que « L'on voit mal comment soustraire, sans confondre les différents stades (lésionnel, fonctionnel et situationnel), l'état antérieur (lésionnel) du dommage (fonctionnel et situationnel) subi par la victime » (22). À notre estime, le fait que l'état antérieur relève du stade lésionnel n'empêche pas de déterminer dans quelle mesure cet état antérieur avait déjà un impact sur le fonctionnement de la victime au regard des stades fonctionnel et situationnel. La déduction nous paraissait en effet pouvoir intervenir au sein même de ces deux stades, sans qu'il ne soit alors question d'une confusion entre les stades.

C'est dire à quel point un nouvel arrêt de la Cour de cassation sur le sujet était attendu. Dans l'intervalle, il semble que la jurisprudence se soit laissé séduire par cette doctrine. Ayant entrepris d'interroger l'état actuel de la jurisprudence des juridictions de fond en matière d'état antérieur, le professeur Fagnart a pu constater que l'interprétation de l'arrêt de la Cour de cassation du 2 février 2011 proposée par ses soins était bien suivie par les cours et tribunaux (23). Nous avons posé le même constat (24) (24bis).

D. — Un vent frais : l'arrêt de la Cour de cassation du 4 mars 2019

L'arrêt que la Cour de cassation a rendu le 4 mars 2019 (25) concernait les suites d'une intervention médicale au cours de

(15) J.-L. Fagnart, « L'état antérieur revisité par la Cour de cassation », in *L'évaluation et la réparation du dommage corporel. Questions choisies*, Limal, Anthemis, 2013, p. 83.

(16) Voy. la lecture que J.-C. Thiry et D. Coco font de la thèse défendue par le professeur Fagnart dans leur article « L'état antérieur : changement ou continuité ? », obs. sous Cass., 2 février 2011, *Con. M.*, 2014, p. 55.

(17) B. Ceulemans, « L'expertise médicale sous le prisme des tableaux indicatifs 2008 et 2012 : colonne vertébrale de l'indemnisation du préjudice corporel ? », *For. ass.*, 2012, p. 207 ; P. Staquet, « État antérieur d'une victime : à prendre ou à laisser ? », *R.G.A.R.*, 2012, n° 14850⁴ ; I. Lutte, « L'état antérieur de la victime : essai de synthèse », obs. sous Cass., 2 février 2011, *Con. M.*, 2014, p. 41 ; I. Lutte, « L'état antérieur de la victime : vraie question ou faux débat ? », in *Droit médical. Dommage corporel. État des lieux et perspectives*, Limal, Anthemis, 2014, pp. 204 et s.

(18) B. Fosséprez, « L'état antérieur à la croisée de différentes disciplines juridiques : un consensus possible ? », in *Trois conditions pour une responsabilité civile. Sept regards*, Limal, Anthemis, 2016, pp. 90 et s.

(19) J.-C. Thiry et D. Coco, « L'état antérieur : changement ou continuité ? », obs. sous Cass., 2 février 2011, *Con. M.*, 2014, p. 44.

(20) N. Simar et B. Devos, « Prédispositions pathologiques et état antérieur : une tempête dans un verre d'eau ? », *R.G.A.R.*, 2015, n° 15150.

(21) Sur ces notions, voy. I. Lutte, « L'état antérieur de la victime : vraie question ou faux débat ? », in *Droit médical. Dommage corporel. État des lieux et perspectives*, Limal, Anthemis, 2014, pp. 193-194.

(22) I. Lutte, « L'état antérieur de la victime : vraie question ou faux débat ? », in *Droit médical. Dommage corporel. État des lieux et perspectives*, Limal, Anthemis, 2014, pp. 198-199.

(23) J.-L. Fagnart, « État actuel de la jurisprudence concernant l'état antérieur », obs. sous Civ. Bruxelles, 11^e ch., 3 octobre 2016, *Con. M.*, 2017, liv. 2, pp. 90 et s.

(24) B. Fosséprez, « Le dommage et sa réparation : quoi de neuf, Maître ? », in *Les grandes évolutions du droit des obligations*, Limal, Anthemis, 2019, pp. 61-63.

(24bis) Pour un relevé de décisions de jurisprudence sur l'état antérieur, voy. également C. Delforge, C. Delbrassine, S. Larielle, N. Vandenberghe, L. Vandenhouten et J. van Zuylen, « Chronique de jurisprudence - La responsabilité aquilienne (articles 1382 et 1383 du Code civil [2015-2016]) », *R.C.J.B.*, 2019, liv. 4, pp. 706-711.

(25) Cass., 4 mars 2019, *R.G.A.R.*, 2019, liv. 6, n° 15592 ; *Rev. dr. santé*, 2019-2020, liv. 5, p. 329, note L. D'Hondt.

laquelle une complication était survenue et dont les conséquences n'avaient pas été correctement prises en charge par le prestataire de soins.

La Cour de cassation s'est exprimée en ces termes :

« 1. En vertu des articles 1382 et 1383 du Code civil, celui qui cause à autrui un dommage est tenu de réparer ce dommage intégralement, ce qui implique que la personne lésée soit remise dans la situation dans laquelle elle se serait trouvée si l'acte dont elle se plaint n'avait pas été posé.

» 2. Sur la base du rapport de l'expert, les juges d'appel ont constaté qu'à la suite de l'opération qu'elle a subie le 24 juin 2004, la demanderesse a été atteinte d'une invalidité permanente de 30 pour cent, dont 15 pour cent sont dus à une complication au cours de l'opération et 15 pour cent à une négligence de la part du défendeur lors du suivi de cette complication. Ils ont considéré, sans être critiqués, que la complication ne pouvait être évitée par le défendeur, que le dommage d'invalidité permanente de 15 pour cent en rapport avec cette complication se serait produit de toute façon, même si le défendeur avait agi correctement, ainsi qu'un médecin normal et prudent l'aurait fait, et que la négligence du défendeur ne présente pas de lien de causalité avec le dommage en rapport avec cette complication.

» 3. Les juges d'appel qui, pour ces raisons, estiment que même si le défendeur n'avait pas commis la faute qui lui est imputable, la demanderesse aurait été frappée d'une invalidité permanente de 15 pour cent, ont considéré légalement que le défendeur n'est pas responsable du dommage causé par cette invalidité permanente de 15 pour cent résultant de la complication encourue, mais doit répondre du dommage causé par l'invalidité permanente de 15 pour cent supplémentaire résultant de sa négligence lors du suivi de la complication. Ils ont rejeté et ainsi répondu aux moyens de défense contraires des demandeurs.

» Le moyen ne peut être accueilli » (25bis).

(25bis) Sur cet arrêt, voy. L. D'Hondt, « Aggravation de l'état antérieur, date d'entrée en vigueur de la loi relative aux droits du patient et rejet définitif (?) du préjudice d'impréparation », *Rev. dr. santé*, 2019-2020, liv. 5, pp. 331-338.

Dans la mesure où il est établi qu'un dommage est apparu à la suite des complications survenues durant l'intervention, il est évident que le patient présentait un état antérieur à l'heure où le fait générateur du dommage est intervenu, à savoir lorsque le médecin a commis la faute consistant dans le fait de ne pas prodiguer à son patient les soins nécessaires dans le cadre du suivi de la complication.

En validant la décision rendue par la cour d'appel d'Anvers, selon laquelle « la négligence du défendeur ne présentait pas de lien de causalité avec le dommage en rapport avec cette complication », la Cour de cassation nous paraît avoir condamné la théorie de la neutralité de l'état antérieur. Elle a en effet refusé d'inclure celui-ci dans l'indemnisation, considérant au contraire qu'il devait être déduit. Le risque de mettre à charge du responsable l'indemnisation de lésions qui ne sont pas en lien de causalité avec l'accident a donc, dans le cas d'espèce, été écarté.

On peut toutefois se demander si pareille conclusion pourrait être remise en question face à l'hypothèse réservée par le professeur Fagnart à savoir lorsqu'« il est démontré qu'en l'absence de l'accident, la victime, à une date déterminée, aurait été atteinte d'une invalidité identique à celle que l'on peut constater » (26). La réponse apparaît toutefois négative dans la mesure où les conséquences de la complication n'auraient pas été identiques en l'absence de la négligence commise par le médecin dans le cadre du suivi de l'opération.

E. — Une brise légère : l'arrêt de la Cour de cassation du 20 juin 2019

L'arrêt de la Cour de cassation du 20 juin 2019 (27) concernait un agent Proximus, exerçant la fonction de technicien-adjoint électricien, qui fut mis à la retraite anticipée à la suite d'un accident de la circulation survenu le 2 juillet 2010. Auparavant, l'agent avait été victime d'un accident de travail, avec lésions méniscales interne et externe

(26) J.-L. Fagnart, « L'état antérieur revisité par la Cour de cassation », in *L'évaluation et la réparation du dommage corporel. Questions choisies*, Limal, Anthemis, 2013, pp. 85-86.

(27) Cass., 20 juin 2019, *R.G.A.R.*, 2020, liv. 1, n° 15642 ; *R.G.D.C.*, 2020, liv. 6, p. 348, note L. D'Hondt ; *G.R.A.*, 2019, liv. 6, p. 30.



aux deux genoux, qui avait nécessité la mise en place, en 2004, d'une prothèse totale du genou gauche. Cet accident de travail avait conduit à la reconnaissance d'une incapacité permanente partielle de 20 % pour le genou gauche et de 8 % pour les séquelles d'une ménisectomie à droite. Compte tenu de cet état antérieur, la question s'est posée de savoir si la mise à la retraite anticipée, à l'âge de 55 ans, était en lien de causalité avec l'accident. Estimant que tel était le cas, l'agent réclamait une perte de rémunération à 100 % alors même qu'il ne s'était vu reconnaître par les experts qu'un taux d'incapacité économique permanente de 12 %.

Le tribunal de première instance du Hainaut a retenu l'existence d'un lien de causalité entre l'accident litigieux et la mise à la retraite anticipée au motif qu'« il n'importe [pas] que la mise à la retraite anticipée [du défendeur] soit ou non étrangère aux "séquelles qu'il conserve de son accident du 2 juillet 2010" ».

La Cour de cassation considère que « Par ce motif, qui n'exclut pas que, sans la faute de l'assuré de la demanderesse, le défendeur aurait été de toute manière mis à la retraite anticipée, le jugement attaqué ne justifie pas légalement sa décision d'évaluer le dommage subi par le défendeur à partir du 1^{er} décembre 2012 sur la base d'une perte de 100 p.c. de sa rémunération mensuelle ».

À l'occasion de cet arrêt, la Cour de cassation rappelle trois principes :

— « Celui qui, par sa faute, a causé un dommage à autrui est tenu de le réparer et la victime a droit, en règle, à la réparation intégrale du préjudice qu'elle a subi » ;

— « Le lien de causalité entre une faute et un dommage existe si ce dommage, tel qu'il s'est réalisé, ne se serait pas produit de la même manière en l'absence de cette faute » ;

« La circonstance que les prédispositions pathologiques de la victime ont contribué à causer le dommage n'exclut pas l'obligation d'en réparer l'intégralité, sauf s'il s'agit de conséquences qui seraient survenues de toute manière, même en l'absence de la faute ».

La troisième considération est identique à celle qui figurait dans l'arrêt du 2 février 2011. Elle appelle d'ailleurs la même préci-

sion concernant la mention de prédispositions pathologiques. L'arrêt du 20 juin 2019 ne reprend cependant pas l'affirmation selon laquelle « il n'appartient pas aux juges du fond de se fonder sur un état pathologique antérieur de la victime pour réduire, en proportion de cet état, l'indemnisation du dommage qu'elle a subi par la suite d'une faute sans laquelle le préjudice ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé ». Or, c'est précisément cet attendu qui avait amené la doctrine à s'emparer du principe d'indifférence de l'état antérieur.

Un tel retrait n'est pas anodin et invite à constater que la Cour de cassation condamne la théorie de la neutralité de l'état antérieur. B. De Coninck estime lui aussi « évident que, par les motifs de l'arrêt du 20 juin 2019, la Cour a déjà condamné, sans équivoque, la thèse dite de la "neutralisation" de l'état antérieur, dès lors qu'elle impose au juge du fond, si le lien causal est contesté, de vérifier si, sans la faute, les conséquences dont la réparation est demandée seraient, de toute manière, survenues » (28). On peut toutefois s'interroger sur la possibilité que l'arrêt du 20 juin 2019 s'inscrive dans le cadre de la dérogation posée par le professeur Fagnart (voy. *supra*).

À la lumière de la distinction entre le domaine de la causalité et celui de l'évaluation du dommage indemnifiable, L. D'Hondt estime, quant à elle, qu'« on ne peut conclure avec certitude [de cet arrêt] que l'état antérieur ne doit pas être déduit car la Cour de cassation ne se prononce pas sur cette question » (28bis).

III. — LES PERSPECTIVES DE L'ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION DU 12 NOVEMBRE 2019 : ALTERNANCE D'ÉCLAIRCIES ET DE PASSAGES NUAGEUX

A. — Du côté des éclaircies

Si un doute était encore permis à l'analyse de l'arrêt de la Cour de cassation du 20 juin

(28) B. De Coninck, « L'état antérieur, le lien causal et la réparation intégrale du dommage corporel », obs. sous Cass., 12 novembre 2019, *J.T.*, 2019, p. 893.

(28bis) L. D'Hondt, « L'aggravation de l'état antérieur - Confirmation des vues initiales ? », note sous Cass., 20 juin 2019, *R.G.D.C.*, 2020, liv. 6, p. 353.

2019, l'arrêt prononcé le 12 novembre 2019 nous paraît sonner définitivement le glas de la théorie de la neutralité de l'état antérieur. En effet, comment pourrait-il encore être soutenu qu'« Il faut présumer que la victime, avant l'accident, se trouvait dans un parfait état de "non-invalidité" » (29) tandis que la Cour de cassation précise que « Lorsque la victime a déjà subi des dommages avant la demande ou a montré une limitation, seuls le nouveau dommage ou l'aggravation du dommage existant sont réparés » ?

La Cour de cassation rappelle encore que « L'indemnisation doit remettre la victime dans l'état dans lequel elle se serait trouvée si l'accident n'était pas survenu » et que « Cela signifie que la personne responsable doit réparer intégralement le dommage ».

C'est donc bien dans ce retour au *pristin* état, affecté par l'état antérieur, qu'il convient d'identifier la réparation intégrale et non dans un retour à un état idéal de non-invalidité.

L'ensoleillement annoncé profitera certainement à l'avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil (30). En effet, l'article 5.178 prévoit, dans son second alinéa, que « Si la personne lésée avait déjà subi un dommage ou souffrait déjà d'une incapacité avant le fait générateur de responsabilité, seul le dommage nouveau ou l'aggravation du dommage déjà existant doit être réparé ». Dans l'exposé des motifs, la Commission de réforme inscrit clairement ledit article en marge de l'interprétation en faveur de la neutralisation de l'état antérieur (31).

D'aucuns avaient dès lors prétendu que l'article 5.178 de l'avant-projet ne respectait pas la jurisprudence de la Cour de cassation (32). Dans la mesure où, dans son arrêt du 12 novembre 2019, la Cour de cassation reprend dans ses prémisses la règle préconisée par l'article 5.178, alinéa 2, de l'avant-projet de réforme du Code civil, il apparaît aujourd'hui évident que le projet de réforme du droit de la responsabilité est, à tout le moins en ce qui concerne l'état antérieur, en parfaite adéquation avec la jurisprudence de la Cour de cassation (33).

B. — Du côté des nuages

La météo n'est pas pour autant au beau fixe. C'est ainsi que les commentaires doctrinaux auxquels l'arrêt de la Cour de cassation du 12 novembre 2019 a donné lieu font état de passages nuageux.

Sous la plume de B. De Coninck, nous pouvons lire que la règle énoncée par la Cour de cassation « ne résoudra pas toutes les questions, très pratiques, que les magistrats doivent trancher dans ce type de contentieux » (34). Parmi ces questions, il épingle, en premier lieu, la détermination de la méthode d'évaluation de l'état antérieur à travers l'exemple suivant : « on comprendra aisément que le résultat du calcul pourrait être très différent selon que le magistrat calcule une incapacité à 80 % et en déduit 5/8^e pour tenir compte d'une incapacité antérieure de 50 % ou qu'il calcule séparément un dommage à 50 % et un dommage à 80 %, chacune selon la situation de la victime au jour où ce dommage existait, pour les comparer *in globo* » (35). Eu égard à la

(29) J.-L. Fagnart, « L'état antérieur revisité par la Cour de cassation », in *L'évaluation et la réparation du dommage corporel. Questions choisies*, Limal, Anthemis, 2013, pp. 85-86.

(30) Avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil rédigé par la Commission de réforme du droit de la responsabilité instituée par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2017, <https://justice.belgium.be/fr/bwcc> (disponible temporairement). À noter que le Conseil des ministres n'a pas encore approuvé les textes adaptés suite à la consultation populaire.

(31) Voy. B. Dubuisson, H. Bocken, G. Jocqué, G. Schamps, T. Vansweevelt, J. Delvoie et B. Zammitto, *La réforme du droit de la responsabilité extracontractuelle. Le projet de la Commission de réforme du droit de la responsabilité*, Bruxelles, la Charte, 2019, p. 130.

(32) I. Lutte, « La réforme du droit de la responsabilité civile : un vrai débat de société », *J.T.*, 2019, p. 683. Voy. également la réponse que deux des auteurs du projet de réforme y avaient réservée : B. Dubuisson et H. Bocken, « La réforme du droit de la responsabilité : "un droit commun applicable à tous. Réponse à M^e Isabelle Lutte" », *J.T.*, 2019, p. 729.

(33) En ce sens, voy. également B. De Coninck, « L'état antérieur, le lien causal et la réparation intégrale du dommage corporel », obs. sous Cass., 12 novembre 2019, *J.T.*, 2019, p. 893.

(34) B. De Coninck, « L'état antérieur, le lien causal et la réparation intégrale du dommage corporel », obs. sous Cass., 12 novembre 2019, *J.T.*, 2019, p. 893.

(35) B. De Coninck, « L'état antérieur, le lien causal et la réparation intégrale du dommage corporel », obs. sous Cass., 12 novembre 2019, *J.T.*, 2019, p. 894.



distinction de l'OMS entre les stades lésionnel, fonctionnel et situationnel, il nous paraît personnellement plus opportun de calculer séparément les dommages pour les comparer *in globo* et ainsi éviter la confusion entre les stades évoquée par les partisans de la théorie de l'indifférence de l'état antérieur. En second lieu, l'auteur évoque la délicate question de la charge de la preuve de l'état antérieur. À cet égard, le principe de collaboration à la preuve inscrit à l'article 8.4, alinéa 3, du nouveau Code civil (36) prendra tout son sens (36bis).

Sous la plume d'I. Lutte, nous lisons qu'« il ressort de la lecture de l'arrêt [de la Cour de cassation du 12 novembre 2019] que l'état antérieur du jeune homme est lié à un quotient intellectuel évalué à 64. Cependant, ni le jugement prononcé par le tribunal de première instance de Flandre occidentale (section Furnes), ni le pourvoi, ni l'arrêt commenté ne livrent une description précise des conséquences de cet état antérieur sur la vie quotidienne de ce jeune homme » (37). Indépendamment du fait que l'état antérieur soit lié à un quotient intellectuel de 64 ne ressort pas de la lecture de l'arrêt en lui-même, l'auteur ayant dû en avoir connaissance grâce à d'autres actes de la procédure, lesdites conséquences ont pu être discutées dans le cadre de l'expertise, les taux arrêtés par l'expert ne pouvant se limiter à une appréciation abstraite, en considération d'un barème.

I. Lutte souligne cependant que « La méthode (barème ?) à laquelle l'expert a recouru pour déterminer le taux de 50 % n'est pas connue, ce qui nuit à une bonne administration de la justice » (38). Pareille affirmation, issue du cas particulier soumis au tribunal correctionnel de Flandre occi-

dentale, conduit à rappeler qu'il convient de déterminer dans quelle mesure l'état antérieur, envisagé sous l'angle lésionnel, a eu un impact sur le fonctionnement de la victime au regard des stades fonctionnel et situationnel. Cette affirmation ne doit toutefois pas faire oublier la règle générale prescrite par la Cour de cassation : « Lorsque la victime a déjà subi des dommages avant la demande ou a montré une limitation, seuls le nouveau dommage ou l'aggravation du dommage existant sont réparés ».

CONCLUSION

Au lendemain de l'arrêt de la Cour de cassation du 2 février 2011 et de sa réception par la doctrine, N. Simar et B. Devos faisaient état d'une tempête dans un verre d'eau (39). Au vu de l'arrêt de la Cour de cassation du 12 novembre 2019, ces auteurs semblent avoir été bien inspirés. L'expression apparaît d'autant plus évocatrice que les partisans de la thèse de la neutralisation ou de l'indifférence de l'état antérieur ont souligné qu'elle « renvoie à l'état antérieur lésionnel et exprime autrement le fait que l'atteinte ou la lésion n'est pas à confondre avec le dommage à réparer » (40). Or, il n'est pas démontré que, sous l'empire de l'arrêt de la Cour de cassation du 6 janvier 1993, l'approche situationnelle ait été négligée.

Gageons que la mise au point réalisée par la Cour de cassation permettra aux distinctions dictées par l'état antérieur en termes de révélation, de décompensation, d'aggravation ou d'accélération de retrouver leurs lettres de noblesse, sans qu'il puisse être question d'indemniser, sous le couvert d'une indifférence de l'état antérieur, des conséquences qui n'apparaissent pas en lien causal avec la faute (41).

(36) Sur ce point, voy. F. George, « Le nouveau droit de la preuve - Quand le huitième wagon devient locomotive », *J.T.*, 2019, pp. 637 et s. Le principe de collaboration à la preuve était déjà consacré en tant que principe général de droit par la Cour de cassation (Cass., 25 septembre 2000, *Arr. Cass.*, 2000, p. 1424 ; Cass., 4 juin 2015, *J.L.M.B.*, 2017, p. 296, *Pas.*, 2015, p. 1442, note A. Henkes).

(36bis) Sur la charge de la preuve en présence d'un état antérieur évolutif, voy. I. Lutte, « Évaluation du préjudice corporel : la question de l'état antérieur évolutif et de l'anticipation du dommage », *Con. M.*, 2020, liv. 1, pp. 23-29.

(37) I. Lutte, « L'état antérieur, le juriste et la malédiction des taux », *For. ass.*, 2020, n° 200, p. 10.

(38) I. Lutte, « L'état antérieur, le juriste et la malédiction des taux », *For. ass.*, 2020, n° 200, p. 11.

(39) N. Simar et B. Devos, « Prédispositions pathologiques et état antérieur : une tempête dans un verre d'eau ? », *R.G.A.R.*, 2015, n° 15150.

(40) I. Lutte, « L'état antérieur, le juriste et la malédiction des taux », *For. ass.*, 2020, n° 200, p. 11.

(41) Pour compléter le propos, nous lirons avec attention la contribution de P. Staquet intitulée « L'état antérieur, encore une question d'évaluation ? », à paraître dans le cadre de la troisième édition du colloque *États généraux du droit médical et du dommage corporel*, prévu initialement le 14 mai 2020 et reporté à une date encore inconnue en raison de la crise du coronavirus.